



COMMUNE DE CAUJAC HAUTE-GARONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, salle des mariages, sous la Présidence de Madame Émilie FREYCHE, maire de la commune.

Étaient présents : Emilie FREYCHE, Dominique LEVRAT, Patrick BRIOL, Marc MIRANI, Pascale RIBES, Bruno RENVOISÉ, Stéphane LABIT, Laurence DASI, Nathalie ROUQUET, Guibert MONGIS, Marie-Hélène GAULTIER, Céline VANNIER.

Étaient absents : Benjamin HERVÉ, Laurent PAIRASTRE.

Madame Céline VANNIER a été nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h40,

Elle indique à l'assemblée qu'elle souhaite ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- Délibération portant attribution des chèques cadeaux aux agents
- Délibération organisation cérémonie des vœux à la population



I. Approbation du procès-verbal du 5 décembre 2022

Madame le MAIRE demande si tout le monde a pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022. Tout le monde l'a consulté. Il est approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



II. Délibération portant attribution des chèques cadeaux aux agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Article 1^{er} : La commune de Caujac attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires ; Madame Nathalie JOSEPH, Monsieur Cédric CIRDO, Monsieur Antonio SCADUTO, Monsieur Philippe LASSALE, Madame Gervaise LACROIX,

- Stagiaire ; Madame Émilie MARTY

dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et leur présence dans la collectivité effective au 25 décembre 2022.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 150 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- ACCEPTE l'achat de chèque cadeaux à destination des agents
- AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



III. Organisation cérémonie des vœux à la population

Madame le maire indique que la cérémonie des vœux fixée au 15 janvier 2023 va engendrer des frais et propose que ces dépenses soient prises en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et

notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** que les dépenses relatives à ses dépenses soient prises en charge au compte « 6232 » fêtes et cérémonies.
- **AUTORISE** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



IV - Autorisation d'ester en justice

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur OLIVEIRA l'a menacé par courrier du 1^{er} décembre 2022, d'aller en justice, à la suite du refus de sa demande de permis de construire sur la commune. Il se trouve hors zone constructible.

Madame le maire demande l'accord du conseil municipal à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** madame le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête de Monsieur OLIVEIRA ;
- **AUTORISE** madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Les échanges autour du sujet ont mené à la conclusion qu'il était préférable de s'orienter vers une procédure contradictoire afin de rédiger un arrêt interruptif des travaux, avec le soutien du Pays Sud Toulousain.



V- Situation SIASC

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une nouvelle réunion a eu lieu au SIASC avec l'ensemble des maires adhérents. Madame le maire précise que cette structure dépend du département.

Pascale RIBES ajoute que le département, la trésorerie et la structure ne sont pas toujours d'accord.

Une réunion doit être organisée au département avec l'ensemble des membres afin de prendre des décisions sur la continuité de la structure d'ici fin 2023.

Un des élus demande si Madame CLANET est toujours présidente ?

Madame le maire : oui

Dominique LEVRAT ajoute qu'ils ont demandé 36000 euros sur les 50000 euros prévus au départ.

Après discussion, pour le moment la commune n'effectuera aucun versement. Des éclaircissements sont attendus.



VI- Syndicat des coteaux

Le point est ajourné.



VII- DÉLIBÉRATIONS DES 25% EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la LOI N° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 pour un total de 67 506 ,49€ (inférieur au plafond autorisé de 190.728,02€)
- 67 506,49 € x 25% = **16 876,62€**

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

➤ **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



VIII- TITULARISATION AGENT

Madame le maire rappelle que Madame Émilie MARTY termine sa période de stage le 31 janvier 2023. Elle demande aux membres du conseil municipal s'ils sont tous d'accord pour valider la titularisation de l'agent.

Après discussion, les membres du conseil municipal ont procédé au vote.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



IX- Devis – remplacement intrusion alarme

Madame le maire présente aux membres du conseil municipal les devis qu'elle a reçu concernant le remplacement de l'alarme intrusion de la mairie. En effet, depuis le passage à la téléphonie connectée le système en place ne fonctionne plus. Les éléments composants les devis sont identiques.

La société PVI propose un devis à 2209,20 € TTC

La société AEP propose un devis à 1453,20 € TTC

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** le devis de la société AEP d'un montant de **1453,20€ TTC**
- **AUTORISE** madame le maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



X- Devis – Isolation maison rue du Buis

Madame le maire présente aux membres du conseil municipal les devis qu'elle a reçu concernant l'isolation à la laine de verre pour une des maisons en location située rue du buis.

La société CASATEC est la seule entreprise ayant fait un retour et proposée un devis, d'un montant de 777,60 € TTC.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** le devis de la société CASATEC d'un montant de 777,60 € TTC
- **AUTORISE** madame le maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



XI- Proposition de remplacement horloge extérieure de la mairie

Madame la maire explique que l'horloge extérieure de la mairie ne fonctionne plus. Elle présente la proposition de remplacement reçu de la part de la société LAUMAILLÉ.

Pascale RIBES : Existe-t-il des modèles « anciens » ?

Guibert Mongis : Combien cela coûte ? Pourrait-on l'avoir avec des chiffres romains ?

Nathalie Rouquet : Combien cela fait de diamètre ? 85 cm

Après discussion, le conseil municipal aimerait d'autres devis de façon à comparer les prix et les modèles possibles avant de se prononcer.



XII- Nouvelle convention 2022-2023 pour la Calendreta de Cintegabelle

Vu l'article L442-5-1 du code de l'Education qui prévoit que pour les écoles privées de langue régionale « *la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L312-10 est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune [...]* » ;

Madame le maire explique aux membres du conseil que cela permet de soutenir la langue et la culture occitane au sein de la région.

Considérant que cette école nous a sollicités pour le versement d'une participation en fonction des enfants inscrits, il est proposé le montant de **693,57€ par élève**. Pour information, un seul enfant Caujacois est inscrit dans cette école pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** de verser une contribution volontaire à l'école privé de langue régionale « Calendreta » de Cintegabelle à hauteur de 693,57 € par élève Caujacois, pour une année scolaire. La décision sera renouvelée chaque année si nécessaire.
- **AUTORISE** madame le maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



XIV- Demande de subvention Les restaurants du Cœur

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'un courrier est arrivé de la part des restaurants du cœur pour demander une subvention.

Après échanges, les membres du conseil municipal refusent, à l'unanimité des membres présents, l'attribution de cette subvention. L'association ne faisant pas partie de la commune.

Résultat du vote :

Pour : 0

Contre : 12

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



XV- Droit de préemption maison

Madame le maire informe les conseillers municipaux qu'elle souhaite apporter une modification au droit de préemption inhérent à la commune. En effet, elle explique que la parcelle cadastrée Section A numéro 100 située place de la mairie, en zone constructible de la carte communale, permettrait de réaliser l'aménagement de cette place dans sa globalité.

Marc MIRANI : En budget, cela va faire combien ?

Madame le maire : on ne sait pas encore...

Pascale RIBES : Si le prix de vente ne nous convient pas, on n'est pas obligé d'acheter.

Le point est à la réflexion.



XVI- Modification de la carte communale

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L163-3 et L163-8.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 23 octobre 2003 et exécutoire depuis le 12 décembre 2003. Une procédure de révision a été approuvée le 2 mars 2006 et exécutoire depuis le 6 juin 2006.

En effet, ce document d'urbanisme réglementaire permettrait à la commune de :

- ✓ Délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises afin de prévoir un développement harmonieux du territoire.
- ✓ Traduire les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en privilégiant les possibilités de constructions nouvelles autour du bourg centre dans une logique de gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers tout en permettant aux constructions existantes isolées d'évoluer (adaptation, changement de destination, réfections ou extensions) ;
- ✓ Enlever de la zone constructible le lieu-dit le Moussou ;
- ✓ Mettre à jour les équipements publics construits depuis 2003.

Considérant que la révision de la carte communale aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prescrire la révision de la carte communale sur l'intégralité du territoire de la commune conformément aux articles L.163-3 et L163-8 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** madame le maire à signer tout contrat ou convention de prestation de service concernant la révision de la carte communale ;
- **SOLLICITE** l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale ;
- **APPROUVE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision de la carte communale seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 2802 - exercice 2023) ;

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée à la Chambre d'Agriculture et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



XVII- Repas de la municipalité

Madame le maire indique que le repas de la municipalité fixé au 19 mars 2023 va engendrer des frais et propose que ces dépenses soient prises en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **ACCEPTÉ** que les dépenses relatives à ses dépenses soient prises en charge au compte « 6232 » fêtes et cérémonies.
- **AUTORISE** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



XVIII- Questions diverses

Néant

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1/ INSEE

Madame le maire indique aux élus que l'INSEE a envoyé un courrier relatif au dernier recensement et indiquant le nombre d'habitants. Au 1^{er} janvier 2020, la commune compte 878 habitants.

2/ Vœux du département

Madame la maire informe les conseillers municipaux que les vœux du président du Conseil Départemental, Monsieur Sébastien VINCINI ont lieu les 19 et 20 janvier à 19h00 à Saint Gaudens et à Toulouse. Ceux qui le souhaitent peuvent s'y rendre.

Madame le maire lève la séance à 22h35.

Le secrétaire de séance,
Céline VANNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Vannier'.

Le maire
Émilie FREYCHE

An official circular stamp in blue ink with the text 'MAIRIE DE SAINT-PAUL' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

